

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 12 (1924)

Heft: 201

Artikel: Lettre de Berne : réintégration de femmes dans la nationalité suisse. - Bureaux officiels de placement. - Le nouveau projet de régime des alcools

Autor: Leuch-Reineck, Annie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258300>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5. —
 ETRANGER... . 8. —
 Le Numéro.... . 0.25

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, Pregny

Compte de Chèques I. 943

ADMINISTRATION

M^{lle} Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest

ANNONCES

12 insert. 24 insert
 La case, Fr. 45.— 80.—
 2 cases, . 80.— 160.—
 La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: Lettre 'de Berne: Annie LEUCH-REINECK. — Protection de l'enfance: Gisela URBAN. — De-ci, De là... — Carrières féminines, la passementière: A. M. — L'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses (*suite et fin*): Elisabeth ZELLWEGER. — Le Tocsin: J. F. — Association suisse pour le suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines. — *Feuilleton*: Margaret Ethel Macdonald: Jeanne VUILLIOMENET.

AVIS IMPORTANT. — Nous rappelons à tous nos abonnés de Suisse qu'ils peuvent verser le montant de leur abonnement pour 1925 à notre compte de chèques postaux N° I. 943, et cela dans tous les bureaux de poste. Nous les prions instamment d'utiliser ce mode de paiement, qui est le plus pratique pour eux comme pour nous (Prix de l'abonnement pour une année: 5 fr. Prix de revient de l'abonnement pour une année: 6 fr.)

Nous saisissons cette occasion pour remercier très vivement tous ceux qui ont déjà bien voulu en réglant le montant de leur abonnement se souvenir de cette différence entre le prix de revient et le prix officiel de l'abonnement, ainsi que ceux qui ont pensé à adjoindre à leur versement les 5 centimes de taxe que nous coûte celui-ci.

Pour nos abonnés de l'étranger, le meilleur système de paiement est le mandat international. (Prix de l'abonnement: 8 fr. argent suisse).

Le MOUVEMENT FÉMINISTE.

Lettre de Berne

Réintégration de femmes dans la nationalité suisse. — Bureaux officiels de placement. — Le nouveau projet de régime des alcools.

Quelques projets de législation fédérale et des arrêtés fédéraux auxquels les femmes suisses doivent un intérêt particulier ayant été publiés dans le courant de cet automne, nos lectrices nous sauront gré de les en informer sans retard et en attendant le compte-rendu de la session des Chambres fédérales qui paraîtra dans notre prochain numéro.

Notre loi fédérale sur la naturalisation des étrangers stipule que les femmes suisses perdent leur nationalité en épousant des étrangers si elles acquièrent par là la nationalité de leur mari. Mais cette même loi prévoit la réintégration gratuite de ces femmes dans leur ancienne nationalité, ainsi que la naturalisation de leurs enfants mineurs, si elles en font la demande en suite de la mort de leur mari, ou de la dissolution du mariage par le divorce ou de la séparation de corps. Or, à différentes reprises, les communes dont ces femmes étaient originaires ont refusé d'admettre leur réintégration, lorsque leur situation

financière faisait prévoir qu'elles tomberaient à la charge de l'assistance publique. De ce fait, seules les femmes ayant une situation assurée pouvaient bénéficier du bienfait de cette loi, et pendant la guerre notamment, nombre de veuves à l'étranger se sont vu fermer les portes de leur ancienne patrie parce qu'elles étaient pauvres.

Dès 1920, le Conseil National a chargé le Conseil Fédéral d'examiner si la Confédération ne devrait pas participer aux frais d'assistance qui incombent aux cantons et aux communes du fait de ces réintégrations gratuites. Le Conseil Fédéral s'est conformé à ce désir: 3078 femmes suisses réintégrées pendant les années de 1915 à 1922 ont obtenu un subside fédéral de 66.432 fr. en tout. Il faudra donc par la suite s'attendre à une moyenne de 500 demandes par an et prévoir une dépense annuelle de fr. 200.000 pour subvenir aux besoins de ces femmes pendant une période de 10 ans. De plus, pour donner une base légale à cette mesure, un arrêté fédéral proposé aux Chambres statue qu'à l'avenir la Confédération remboursera aux cantons qui en feront la demande pour une durée de 10 ans la moitié des frais d'assistance aux anciennes femmes suisses réintégrées, ainsi que la moitié des dépenses résultant de l'assistance de leurs enfants jusqu'à 18 ans révolus. Espérons que cet arrêté, qui n'est en somme qu'une mesure d'équité envers les femmes sans fortune, sera ratifié par les Chambres sans opposition.

* * *

En date du 11 novembre, le Conseil fédéral a publié une ordonnance pour donner suite à la Convention concernant le chômage de la Conférence internationale du Travail à Washington, Convention ratifiée par la Suisse en 1922. D'après cette ordonnance, chaque canton est tenu de pourvoir à un service public et gratuit de placement sur son territoire, service qui devra englober toutes les professions. Les mesures nécessaires seront prises pour coordonner l'activité des bureaux gratuits et privés de placement, l'Office fédéral du travail fonctionnant comme bureau central pour l'ensemble du pays.

Comme cette ordonnance nécessitera, soit des réorganisations, soit des créations de bureaux publics de placement dans bien des cantons, il sera bon que les femmes veillent dès à

présent à ce que le contrôle des professions féminines soit confié à des femmes compétentes.

* * *

Au cours de la session d'automne, M. Musy a déclaré en parlant du régime des alcools, « que la formule sur laquelle se baserait un nouveau projet de loi tiendrait compte à la fois des intérêts légitimes des producteurs, de la Régie, de la santé publique et des aubergistes ». Or, cette solution à quatre faces, la voici, telle qu'elle a été esquissée par le chef du Département des finances à la Commission des alcools :

La loi du 3 juin 1923 qui frappait d'un impôt toute distillation d'alcool de fruit, privée ou industrielle, a été repoussée parce que, jaloux de sa liberté, le paysan suisse ne voulait pas tolérer de contrôle fédéral sur les produits distillés dans sa propre maison. Pour faire accepter un nouveau projet de loi, on le laissera donc libre de distiller chez lui autant qu'il voudra sans l'imposer, à condition que les alcools fabriqués soient réservés à la consommation familiale. On ne frappera de l'impôt que ce qu'il mettra en vente. En revanche, l'eau de vie produite par les distilleries industrielles de fruits sera assujéti à un impôt suffisamment fort pour que la Régie puisse réaliser un bénéfice appréciable. On évalue à 30 millions ces rentrées destinées au profit de l'assurance-vieillesse. L'hygiène également trouverait son compte dans le projet de M. Musy, puisque l'impôt contribuerait à élever le prix de l'alcool, et en diminuerait par conséquent la consommation.

Cette solution contraste singulièrement avec tout ce que M. Musy nous a exposé lors de l'Assemblée générale de l'Alliance à Lausanne en 1922, et avec le danger immense pour la santé publique qui résulte du développement inquiétant de la distillerie domestique : 35.000 alambics, dont quelques-uns produisent jusqu'à 500 et 1000 litres d'eau de vie largement distribuée aux domestiques et même aux enfants ! La loi qui exemptera de l'impôt les distilleries domestiques est donc peu faite pour enrayer ce fléau. Et qui veillera à ce que le paysan ne produise pas plus d'eau de vie que ce qu'il lui en faut pour sa propre consommation, pour vendre ensuite le reste en contrebande et à meilleur marché que l'alcool contrôlé et imposé des distilleries industrielles ? Quant à la diminution de la consommation en suite d'un prix plus élevé, il est à craindre que le consommateur n'observe une certaine retenue qu'au début, pour augmenter ensuite ses dépenses, au lieu de restreindre sa consommation lorsqu'il se sera habitué aux prix.

La réforme que nous devons exiger malgré tout, au nom de la santé publique et de l'intérêt de la génération à venir, c'est la suppression de la production libre au moyen de l'alambic domestique, la Régie, pour ne point léser les intérêts des paysans, prenant soin de leur offrir un autre débouché pour les produits de leurs vergers, en les utilisant elle-même. La Régie est maîtresse du marché suisse si elle le veut, car elle seule peut importer de l'alcool étranger, à des prix beaucoup moins élevés que ceux de la production indigène. Si l'alcool suisse a un débouché un peu plus difficile pendant quelques années, bon nombre de ceux qui ont contribué à repousser la loi du 3 juin en viendront à la réclamer au contraire pour mettre fin à la concurrence entre la production libre et la Régie. Le meilleur moyen et le seul qui soit sûr de diminuer la consommation de l'alcool sera toujours d'en enrayer la production.

Annie LEUCH-REINECK.

Protection de l'Enfance

Coup d'œil rétrospectif sur deux Congrès.

Tandis que des foules compactes et avides de sensations poursuivaient le petit Jackie Coogan, qui, au cours de son voyage en Europe, passait quelques jours à Vienne, au point que ce jeune prince du cinéma fut obligé d'adresser un appel à l'opinion publique pour pouvoir visiter librement les curiosités de la capitale, d'autres Viennois, qui se vouent au travail social, étaient sous l'impression d'un grand événement, et dans l'attente d'une seconde manifestation du même ordre. Peu de jours en effet, avant l'arrivée de l'enfant prodige avait eu lieu à Vienne le IV^e Congrès de l'Union Internationale de Secours aux Enfants et peu de jours après le départ de Jackie Coogan s'ouvrait le Congrès de l'Association autrichienne pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse. C'est un hasard singulier qui amena Jackie Coogan à Vienne juste entre ces deux congrès destinés à fonder les droits de l'enfant, comme pour prouver combien l'enfant est privé de droits, et combien souvent ses parents oublient ses besoins et négligent son éducation, lorsqu'ils sont dominés par l'amour du lucre.

C'est d'ailleurs par une coïncidence fortuite que ces deux Congrès se suivirent de si près ; et ils avaient été organisés indépendamment l'un de l'autre. Cependant, ils étaient intimement unis par une idée commune : celle de la protection de l'enfance. Chacun d'entre eux eut, d'ailleurs, son caractère propre : le premier, en tant qu'assemblée générale d'une association internationale se proposait tout d'abord de jeter un regard d'ensemble sur le travail accompli dans les différents pays par les organisations privées en faveur de l'enfance misérable et abandonnée ; puis, de faire surgir de nouvelles initiatives pour l'œuvre de secours ; et enfin d'édifier la protection de l'enfance comme un droit international. Le deuxième congrès avait en vue l'établissement d'une législation concernant la protection de l'enfance en Autriche.

Ces deux manifestations eurent un plein succès. Quelle ville aurait offert à de semblables délibérations une atmosphère plus favorable que celle de Vienne, de Vienne qui a vu périr de faim et de misère tant de ses enfants, et qui ne doit le salut de beaucoup d'autres voués également à la mort, qu'au secours des autres nations ! En souvenir de cette sympathie généreuse et agissante, Vienne a salué le Congrès International avec la plus grande joie. Dès la séance d'ouverture se firent jour les sentiments d'ardente reconnaissance que Vienne éprouve envers toutes les œuvres de secours aux enfants. Tant le bourgmestre de Vienne que les représentants du gouvernement autrichien exprimèrent à répétées fois leur gratitude inaltérable pour le secours accordé aux enfants indigents. M^{me} Marianne Hainisch, présidente du Comité autrichien, sut trouver les accents justes pour témoigner ces sentiments ; cette simplicité de parole qui n'est qu'à elle, et qui gagne les cœurs, fit la plus profonde impression. Georges Werner, recteur de l'Université de Genève, en fut très ému : « Vienne, — dit-il, en répondant à ces discours, — Vienne a été ces dernières années, pour le monde entier, le symbole des souffrances de l'humanité. » C'est pour cela que les participants du Congrès se sont réunis volontiers dans cette ville cruellement éprouvée ; et ils ont constaté, avec un heureux étonnement, combien la situation s'est déjà améliorée.

Après avoir visité quelques établissements de bienfaisance pour les enfants, les congressistes entendirent différents rapports sur le développement de la protection internationale de l'enfance. M. Pfeifer parla au nom de l'Association suisse *Pro*